



REGLEMENT DU PORT DE POULDU-PLAISANCE

Portant règlement particulier d'exploitation et de police du port

Dernière mise à jour : le 27 mars 2019

Le Maire de la Commune de Clohars-Carnoët,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU La loi n°82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982

VU La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État, complété par la loi n°8.3-663 du 23 juillet 1983, modifié par la loi n°2002-276 du 27 février. 2002 "Loi démocratie de proximité"

VU L'avis du Conseil Portuaire en date du 20 mars 2019

VU La délibération du Conseil Municipal en date du 27 mars 2019

ARRETE

L'arrêté du 28 décembre 2017 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

TITRE I - EXPLOITATION DU PORT

Les limites portuaires sont annexées au présent règlement.

ARTICLE 1 : MOUILLAGES ET ACCES DES ENGINs NAUTIQUES

Des autorisations d'utilisation des installations portuaires communales pourront être accordées par la Commune aux propriétaires d'engins nautiques dans les conditions ci-après :

ARTICLE 2 : ACCES A LA CALE DES DERIVEURS

L'accès aux ouvrages de la base nautique et l'usage de ces ouvrages sont exclusivement réservés aux engins nautiques : dériveurs légers, catamarans, embarcations (sans moteur), annexes, kayaks de mer et planches à voiles, paddles.

Les "scooter de mer" et toute embarcation à moteur (hors bateaux liés à la sécurité) sont interdits au départ de la cale du Pouldu-Plaisance.

ARTICLE 3 : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Les engins nautiques seront placés, par leurs propriétaires aux emplacements qui leur sont attribués par le surveillant de port.

Les engins pourront être déplacés en cas de danger imminent ou de force majeure.

Les usagers s'engagent à préciser les dates de présence effectives de leur embarcation. Si un emplacement n'est pas occupé temporairement, le surveillant de port pourra attribuer celui-ci à un tiers.

ARTICLE 4 : REDEVANCE – TARIFICATION

L'utilisation des infrastructures concernées par le domaine portuaire du Pouldu-Plaisance est soumise à l'acquittement d'une redevance, dont le montant est fixé chaque année par le Conseil Municipal, après avis du Conseil Portuaire.

L'occupation et l'utilisation des ouvrages portuaires sont autorisés après paiement de ces redevances et après avoir transmis une attestation d'assurance Responsabilité Civile.

Ces redevances sont à régler auprès des surveillants de port du Pouldu-Plaisance. Tout contrevenant s'expose à une contravention de deuxième classe (code pénal) s'il utilise l'infrastructure portuaire sans s'être au préalable acquitté de la redevance.

TITRE II - POLICE GENERALE

ARTICLE 5 : MOUILLAGE

Sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, il est interdit de mouiller dans le chenal et dans les limites portuaires, sauf mouillages nécessaires au fonctionnement de la base nautique municipale.

La Commune pourra également accorder des dérogations au profit des associations participant à la sécurité et à l'animation du plan d'eau.

ARTICLE 6 : STATIONNEMENT SUR LES OUVRAGES

Seuls les usagers du port ont accès aux ouvrages. Les propriétaires sont priés, dès leur arrivée, de se faire connaître.

De manière générale, le stationnement des véhicules est admis sur la cale pour la mise à l'eau ou la sortie d'une embarcation.

Les véhicules des usagers identifiés par un macaron spécifique sont autorisés à stationner sur l'emplacement de leur embarcation, ou sur les emplacements dédiés sur la partie gauche de la descente de la cale.

ARTICLE 7 : VITESSE MAXIMALE DES ENGINES NAUTIQUES

La vitesse maximale des engins nautiques est fixée à 2 nœuds (3,7 km/h) dans le chenal et dans les limites portuaires.

ARTICLE 8 : VITESSE MAXIMALE DES VEHICULES

La vitesse est fixée au pas (inférieure à 6 km/h) sur la voie d'accès sur le terre-plein.

ARTICLE 9 : PECHE ET PLONGEE

Le mouillage d'engins de pêche, tels que filets, casiers, palangres, etc... (arts dormants) est interdit, en toute période, dans le chenal d'accès et dans la zone délimitée sur le plan annexé au présent règlement.

La présence de plongeurs est formellement interdite dans le chenal d'accès.

La Commune peut autoriser les clubs, les écoles de plongée ou toute autre activité qui disposent d'un encadrement qualifié réglementaire à accéder à la cale sur autorisation du chef de base ou du surveillant de port.

ARTICLE 10 : PROPRETE - SECURITE DU PLAN D'EAU ET OUVRAGES PORTUAIRES

Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur le plan d'eau, les terre-pleins et les cales tout liquide polluant, tout objet, corps étranger, détritiques ou toute autre matière quelle qu'elle soit.

Les ordures ménagères devront être déposées dans les containers prévus à cet effet.

En outre, il est interdit d'allumer du feu ou d'utiliser des lumières à feu nu sur les quais, terre-pleins et cales.

ARTICLE 11 : PREROGATIVES DU SURVEILLANT DE PORT

Il est rappelé que conformément à l'article L5331-7 et suivants du code des transports :

Les surveillants de port, ainsi que les moniteurs assurent l'exécution de tous les règlements généraux et particuliers concernant la police et l'exploitation du port.

Tout plaisancier est passible d'une amende s'il n'a pas obtempéré aux ordres des surveillants de port concernant les mesures de sécurité et de police.

ARTICLE 12 : CONTRAVENTIONS

Les contraventions au présent règlement et tous autres délits ou contraventions concernant la police du port et de ses dépendances seront constatés par un procès-verbal dressé par le surveillant de port chargé de la police du port ou par tout autre agent assermenté qui prend immédiatement toutes mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction. Il a pouvoir pour faire enlever d'office et mettre en fourrière, après mise en demeure, les bateaux en contravention aux frais, risques et périls des propriétaires.

Si le propriétaire de l'embarcation n'est pas identifiable, un enlèvement d'office sera réalisé après l'établissement d'un procès-verbal par la police municipale.

Chaque procès-verbal est transmis suivant la nature du délit ou la contravention constatée, au fonctionnaire chargé de poursuivre la répression de l'infraction.

ARTICLE 13 : REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGES PAR LA COMMUNE

Les frais engagés pour la mise en sécurité d'un bateau ou pour prévenir tout dommage qui pourrait être occasionné par ce bateau aux autres navires occupant le terre-plein seront facturés au propriétaire du bateau.

ARTICLE 14 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE III - DIFFUSION ET EXECUTION

ARTICLE 15 : PUBLICITE

Les surveillants de port, le commandant de gendarmerie de Quimperlé sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au recueil des actes administratifs de Clohars-Carnoët et transmis à la préfecture du Finistère.

Il sera porté à la connaissance du public par affichage aux endroits habituels, notamment à la mairie, à l'entrée de la cale du Pouldu-Plaisance, et sur le site internet de CLOHARS-CARNOET.

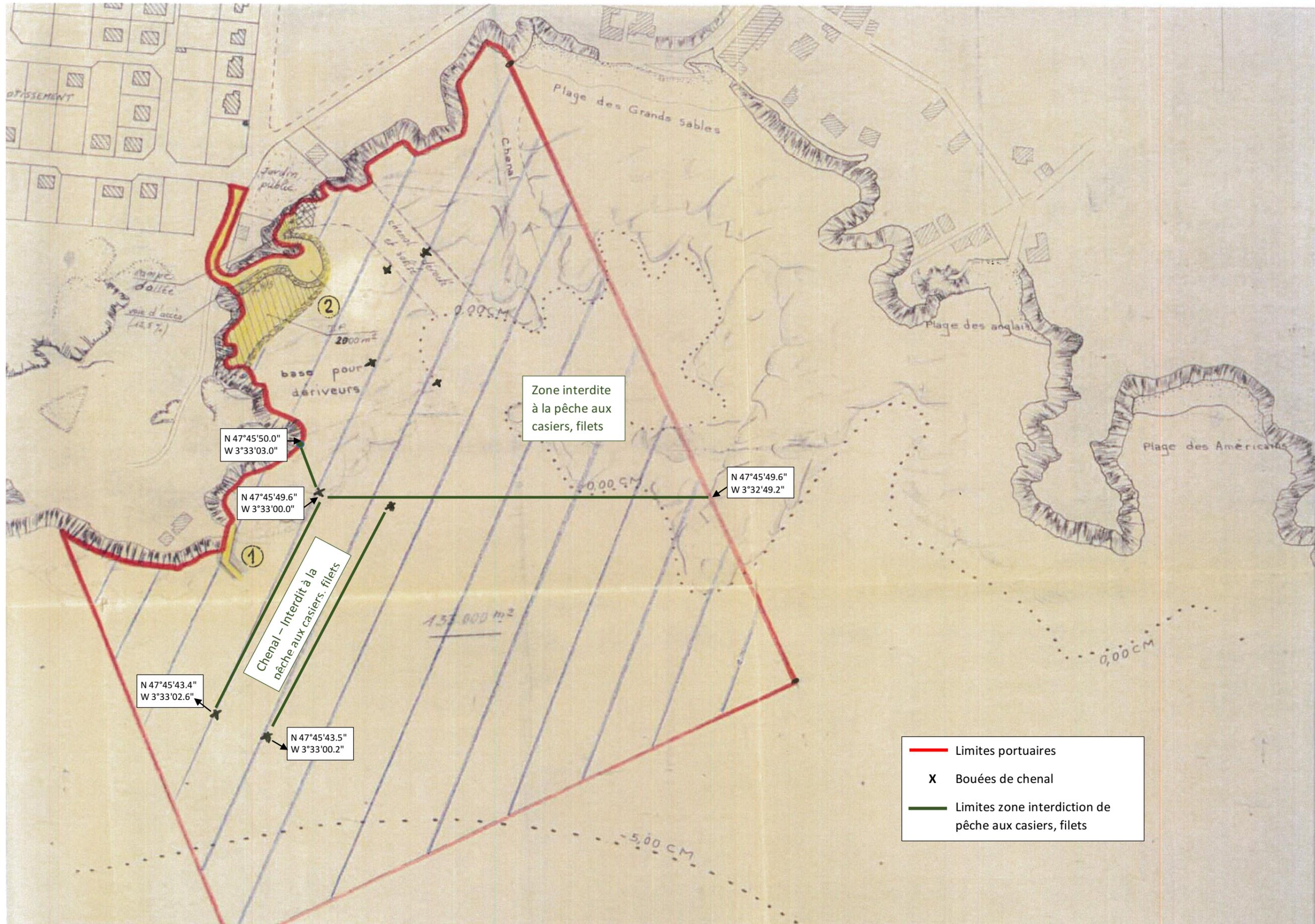
Fait à CLOHARS-CARNOET, le

1^{er} Avril 2019

Le Maire

Jacques JULOUX





Zone interdite
à la pêche aux
casiers, filets

N 47°45'50.0"
W 3°33'03.0"

N 47°45'49.6"
W 3°33'00.0"

N 47°45'49.6"
W 3°32'49.2"

N 47°45'43.4"
W 3°33'02.6"

N 47°45'43.5"
W 3°33'00.2"

Chenal - Interdit à la
pêche aux casiers, filets

- Limites portuaires
- X** Bouées de chenal
- Limites zone interdiction de
pêche aux casiers, filets